

2. Les stations destinées au service de communications internationales de police, emploieront normalement les facilités prévues pour le service national de police; dans tous les cas cependant: (a) les fréquences de police employées principalement pour la communication radio-téléphonique avec des unités de police mobile ne seront pas employées pour des communications radio-télégraphiques; (b) les stations de divers pays au voisinage des frontières entre pays pourront être autorisées par leurs administrations à échanger entre points fixes des communications radio-téléphoniques, et (c) les fréquences suivantes seront d'abord employées pour la communication radio-télégraphique de la police nationale de même que pour l'internationale:

2804 Kc/s. onde d'appel.	5195 Kc/s. onde d'appel (pendant le jour seulement).
2808 Kc/s. onde de travail.	5135 Kc/s. onde de travail (pendant le jour seulement).
2812 Kc/s. onde de travail.	5140 Kc/s. onde de travail pendant le jour seulement).

3. Les notifications concernant les renseignements de stations destinées au service de police internationale, se remettront au Bureau de l'Union Internationale de Télé-communications à Berne, Suisse, pour que toutes les stations qui désirent communiquer entre elles puissent être renseignées sur les détails concernant le fonctionnement individuel.

4. Afin d'assurer l'uniformité du maniement des messages, on suivra la procédure suivante:

- (a) Ce service, se réglera en général sur les dispositions de l'article XVI du Règlement Général de Radio-communications, annexé à la Convention Internationale de Télé-communications de Madrid, 1932.
- (b) On fera un usage complet de la liste des abréviations qui apparaît dans l'appendice 9 du Règlement Général de Radio-communications annexé à la Convention Internationale de Télé-communications de Madrid, 1932. On n'emploiera pas le langage courant si une abréviation est suffisante. Les indications de service sont les suivantes: P.—Priorité, pour messages qui doivent être transmis immédiatement sans tenir compte du numéro des autres messages déposés. Les messages qui ne contiennent aucune indication de service seront transmis dans l'ordre où ils ont été reçus.
- (c) Les messages dans lesquels seront un préambule, un texte et une signature de la manière suivante:
 - (1) *Préambule*: Le préambule du message sera: Un numéro d'ordre précédé des lettres NR; des indications appropriées de service; check (ceci est le compte des mots d'accord avec le système de compte standard du câble) les lettres CK suivies des chiffres qui indiquent le nombre des paroles contenues dans le texte du message; le bureau et le pays d'origine (sans abrégé); jour du mois et mois; heure de la déposition; adresse.
 - (2) *Texte*: Le texte pourra être établi en langage clair ou chiffré.
 - (3) *Signature*: La signature contiendra le nom et le titre de la personne qui a remis le message.